

Loi

Générale

colonial

Loi n° n° 46-2173 fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemble ou collèges électoraux élus au sullrage universel et direct

n° 46-2173

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 octobre 1946

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro
31 octobre 1946

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

1, Assemblée nationale constituante a adopté, Le Président du Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Tout Français et toute Française ayant 2 ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel direct. La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

george bildault par le gouvernement provisoire de la république française le ministre de l'intérieur douard depreux